

Arrêt

n° 210 871 du 12 octobre 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Jean-Christophe DESGAIN
Rue Willy Ernst 25/A
6000 CHARLEROI

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 janvier 2014 , en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X , qui déclarent être de nationalité indéfinie, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 19 novembre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me O. DE CUYPER loco Me J. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat/attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est entrée une première fois sur le territoire en 2006 et y est revenu en 2009 accompagnée de son époux et de leur enfant commun.

1.2. Ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis le 30 septembre 2009 auprès du bourgmestre de la commune où ils étaient domiciliés qui a été transmise aux services de la partie défenderesse le 5 mars 2010. Le 30 juin 2010, celle-ci a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision n'a pas été attaquée, elle est donc devenue définitive.

1.3. La requérante a ensuite introduit seule avec ses enfants une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis. La partie défenderesse a déclaré irrecevable cette demande et lui a donné l'ordre de quitter le territoire. Il s'agit des décisions attaquées dont les motifs sont les suivants :

S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (le premier acte attaqué) :

« MOTIFS :

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

Notons alors que l'intéressée produit un document intitulé « International ROMA – Identity – Carte – Ausweis – Card d'identité – ROM – GIPSY – GITANO – NOMADE – ROMA » qui lui aurait été délivré par la « International Delegazion Romani & Sinti ». D'une part notons que cette délégation n'a aucune légitimité en matière de délivrance de passeport international, de titre de voyage équivalent, ou de carte d'identité ; et que d'autre part on peut que se demander sur quelle base cette institution a pu établir l'identité de l'intéressée avec une telle précision (nom, prénom, date et lieu de naissance et photo). Si ce document a été établi sur production d'un quelconque document d'identité, il est à tout à fait légitime de la part de nos services de se demander pour quelle raison l'intéressée n'a pas annexé une copie dudit document à la présente demande. Cette attestation n'est donc en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1.

La requérante déclare encore que sa nationalité ne peut être établie de manière certaine. Néanmoins, l'intéressée n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer son allégation. Alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866).

Il s'ensuit que l'intéressée doit effectuer toutes les démarches nécessaires pour satisfaire à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande. Et, dans le cas où ces démarches n'aboutiraient pas, il faut noter que c'est encore à l'intéressée qu'il incomberait d'étayer son argumentation (C.E, 13.07.2001, n° 97.866) par des éléments pertinents. Or, dans le cas présent, la requérante ne prouve pas qu'elle aurait effectué toutes les démarches nécessaires afin de se voir délivrer un passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale. En outre, elle ne présente aucune motivation valable qui autoriserait la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

Il s'ensuit que les déclarations ne dispensent pas l'intéressée de l'obligation documentaire imposée par la Loi.»

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (le deuxième acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

N'est pas en possession de son passeport. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante invoque dans un moyen unique la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, de la violation de du principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution et de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause.

2.2. Elle rappelle les termes de l'article 9bis, §1^{er}, alinéa 1^{er} et le fait qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour elle a invoqué le fait qu'elle n'a, dans son pays d'origine, pas d'existence juridique étant donné qu'elle ne peut obtenir aucun acte de naissance ou de citoyenneté dès lors qu'elle n'a pas été déclarée auprès des services administratifs compétents par ses parents sur le territoire serbe.

2.3. Compte tenu de la *ratio legis* de l'article 9bis de la loi selon laquelle une demande est déclarée irrecevable « si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité ». Elle considère que « la partie défenderesse ne pouvait se borner à rejeter le document produit par la requérante au seul motif qu'il ne s'agissait ni d'un passeport ni d'un titre de séjour équivalent ni d'une carte d'identité nationale mais devait expliquer les raisons pour lesquelles l'identité de l'intéressée demeurait incertaine ou imprécise malgré la production du document litigieux, en sorte que sa demande devait être déclarée irrecevable ».

2.4. Elle rappelle également un arrêt du Conseil n° 36946 du 13 janvier 2010 et estime qu'il revient au conseil d'apprécier si la partie adverse a pu valablement conclure que le document déposé ne constituait pas une preuve suffisante de son identité dès lors qu'elle contient l'identité exacte de la requérante qui sur cette base ne peut être remise en cause.

2.5. Elle considère que la décision n'est pas suffisamment ni valablement motivée.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 règle les modalités afférentes aux demandes de séjour de plus de trois mois qui sont introduites dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation, pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant introduit cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980, précisent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité ». Il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine.

La Circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait correctement écho à l'exposé des motifs susmentionnés en indiquant que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de voyage équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 a cependant prévu deux exceptions à la condition relative à la production d'un document d'identité et dispose ainsi que la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible, et à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

Le Conseil rappelle ensuite que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Ladite obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, la décision attaquée constate que « *l'intéressée produit un document intitulé « International ROMA – Identity – Carte – Ausweis – Card d'identité – ROM – GIPSY – GITANO – NOMADE – ROMA » qui lui aurait été délivré par la « International Delegazion Romani & Sinti*. D'une part notons que cette délégation n'a aucune légitimité en matière de délivrance de passeport international, de titre de voyage équivalent, ou de carte d'identité ; et que d'autre part on peut que se demander sur quelle base cette institution a pu établir l'identité de l'intéressée avec une telle précision (nom, prénom, date et lieu de naissance et photo). Si ce document a été établi sur production d'un quelconque document d'identité, il est à tout à fait légitime de la part de nos services de se demander pour quelle raison l'intéressée n'a pas annexé une copie dudit document à la présente demande. Cette attestation n'est donc en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1.

La requérante déclare encore que sa nationalité ne peut être établie de manière certaine. Néanmoins, l'intéressée n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer son allégment. Alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). »

3.3. La partie défenderesse a donc considéré en premier lieu que le document déposé qui comporte une photo et atteste du nom et du prénom de la requérante, du lieu et de sa date de naissance, n'a cependant pas été délivré par une autorité légitime à savoir une autorité nationale et ne peut donc pour cette raison être assimilé aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007. La jurisprudence citée par la requête se différencie du cas d'espèce, puisqu'il s'agissait de données d'identité tirées d'une autorisation de séjour temporaire délivrée par les autorités belges, ces éléments n'étant pas comparables et a priori uniquement susceptibles d'attester d'un séjour et non d'une identité.

La partie défenderesse répond également dans un second temps aux déclarations de la partie requérante selon lesquelles sa nationalité reste incertaine en lui rappelant qu'il lui appartient d'étayer son argumentation et qu'elle « n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer son allégment ».

Enfin, la partie défenderesse rappelle « *qu'il s'ensuit que l'intéressée doit effectuer toutes les démarches nécessaires pour satisfaire à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande. Et, dans le cas où ces démarches n'aboutiraient pas, il faut noter que c'est encore à l'intéressée qu'il incomberait d'étayer son argumentation (C.E, 13.07.2001, n° 97.866) par des éléments pertinents. Or, dans le cas présent, la requérante ne prouve pas qu'elle aurait effectué toutes les démarches nécessaires afin de se voir délivrer un passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale. En outre, elle ne présente aucune motivation valable qui autoriserait la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.*

Il s'ensuit que les déclarations ne dispensent pas l'intéressée de l'obligation documentaire imposée par la Loi ».

3.4. Ces deux motifs qui ne sont pas contestés par la requête se vérifient au dossier administratif. Il convient dès lors de constater que la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée en fait et en droit.

3.5. Le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze octobre deux mille dix-huit par

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

Mme N. CATTELAIN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. CATTELAIN E. MAERTENS